

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-74 du 12 mai 2011  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Baumat et Epcot par  
la société ITM Alimentaire Nord**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 avril 2011, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Baumat et Epcot par la société ITM Alimentaire Nord, formalisée par un accord du 21 décembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Baumat, qui exploite un supermarché sous enseigne Intermarché à Gauville (80), et de la société Epcot, qui exploite un supermarché sous enseigne Netto à Gauville (80), par ITM Alimentaire Nord. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0078 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence